

M. Kinley:

D. Existe-t-il un moratorium? Le gouvernement fédéral peut-il décréter un moratorium en ce qui concerne la forclusion dans l'Ouest?—R. Non. On a le pouvoir de décréter des moratoriums séparés. On n'a pas le pouvoir de décréter un moratorium général. Ce pouvoir appartient au gouvernement fédéral.

D. On l'a appliqué, n'est-ce pas?—R. Oui, mais pas très souvent. Je dois modifier ma réponse. La menace a été faite, mais je ne sais pas si le moratorium individuel a été appliqué. La menace a été faite et on a obtenu l'effet désiré. Je crois que c'est une chose qu'il faut considérer. Si un fermier contracte un certain emprunt, je suis d'avis qu'il le fait de bonne foi. Il a l'intention de le rembourser. Il consentira à payer un intérêt de 5 p. 100. Si sa récolte manque, des dispositions peuvent être prises. Dans le district judiciaire de la Saskatchewan, sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, on a utilisé les services du shérif pendant un certain temps, et quelques-unes des sociétés hypothécaires ont prétendu que cette disposition de la loi était *ultra vires*.

M. Kinley:

D. Comment fonctionnait la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Suivant nous, elle donnait de bons résultats.

D. Elle est encore en vigueur en Saskatchewan?—R. Oui. Malheureusement nous sommes d'avis que les cultivateurs n'en prennent pas avantage en nombre suffisant. L'agriculteur est un être étrange. Il croit qu'il a travaillé ferme pour amasser une dette et il la maintient avec ténacité. Il a à sa disposition les facilités pour s'en débarrasser s'il veut les employer.

D. La Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers lui vient en aide?—R. Je tiens à ce que vous vous souveniez de ceci. Peu importe ce que les gens peuvent penser, le cultivateur a comme obsession le paiement de ses dettes bien que très souvent la chose lui soit impossible. Il arrive même qu'il soit évincé de sa ferme parce qu'il ne veut pas bénéficier de la loi qui pourrait peut-être lui venir en aide.

D. S'il devient insolvable ou s'il est dans l'impossibilité de pouvoir payer, il a le droit de se prévaloir de la loi?—R. Il est difficile de les encourager à le faire. Plus que tout autre, le cultivateur ne veut pas que son voisin sache le montant de ses dettes.

D. Il en est de même pour l'homme d'affaires.—R. C'est le point. Mais, messieurs, si vous vous arrêtez à cet aspect particulier, à ce qu'on vient de discuter, je vous prie de considérer la protection qu'il faut accorder lorsque la récolte fait défaut; et je dis cela pour les banquiers tout autant que pour le cultivateur et le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bickerton, M. Noseworthy a quelques questions à poser.

Le TÉMOIN: Oui.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, avant d'interroger le témoin, il serait peut-être bon de discuter au Comité les dispositions du bill 134 vu que cette délégation est ici. Sans doute, elle pourrait nous donner de bons conseils sur cette clause particulière du bill.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité.

M. KINLEY: Oui, les deux s'enchaînent.

Quelques VOIX: Très bien. Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pouvez procéder à votre interrogatoire jusqu'à ce qu'il y ait des protestations.

M. NOSEWORTHY: Je désirais poser quelques questions se rapportant à l'exposé de la délégation. Je note en premier lieu qu'il fait mention que cet organisme particulier de fermiers "a toujours été d'avis pendant des années que